



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 48/2026

En date du 17 mars 2026

Portant sur l'interdiction des dépôts sauvages
de déchets sur le territoire de la Commune

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement,

VU la nécessité de protéger l'environnement et la santé publique,

CONSIDERANT que les dépôts sauvages récurrents de déchets sur le territoire de la commune constituent une atteinte à l'environnement, à la santé publique et à la qualité de vie des habitants,

Arrêté N° 48/2026 en date du 17/03/2026

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Il est strictement interdit de déposer, jeter ou d'abandonner des déchets, ordures, matériaux, encombrants, de quelque nature que ce soit sur le territoire de la commune, en dehors des déchetteries et points de collectes autorisés.
- ARTICLE 2 : Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi et encourront les sanctions prévues par l'article R 635-8, alinéa 1 et 2 du Code Pénal
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par les Services Techniques de la ville de ROMBAS
- ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté adressée à :
- Services Techniques Municipaux Rue des Artisans 57120 ROMBAS,
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 17 mars 2026



Lionel FOURNIER,

Maire de Rombas,
Conseiller Départemental de la
Moselle.